CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Nantes, le 9 novembre 2023

Communiqué de presse

(décision de justice)

Résumé:

La chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'Ordre des médecins a jugé que le soignant ayant refusé de se faire vacciner contre le virus de la covid-19 n'engage pas, de ce seul fait, sa responsabilité disciplinaire, notamment compte tenu du droit de toute personne de refuser un traitement. En revanche, le médecin ayant continué à recevoir en consultation des patients en vertu d'un faux certificat de vaccination et ayant délivré 89 faux certificats de vaccination à des membres de sa famille ou à des confrères, a gravement méconnu ses obligations déontologiques.

La chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'Ordre des médecins a été saisie le 9 novembre 2023 de plusieurs plaintes émanant de conseils départementaux de l'Ordre, dirigées contre des médecins n'ayant pas respecté l'obligation vaccinale contre la covid-19 prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

La chambre disciplinaire, juridiction administrative spécialisée, se distinguant du conseil régional de l'Ordre des médecins, a jugé, dans deux affaires, que le médecin ayant refusé de se faire vacciner contre le virus, et qui ne remplissait ainsi plus les conditions légales lui permettant d'exercer son activité à compter du 15 septembre 2021, ne saurait, de ce seul fait, être regardé comme ayant manqué à une obligation déontologique. Précisément, le tribunal a estimé que les soignants qui avaient pris la décision de cesser leur activité à compter du début du mois de septembre 2021 et qui n'avaient fait état devant aucun de leurs patients des raisons pour lesquelles ils suspendaient leurs fonctions, n'ont pas excédé les limites que les devoirs d'abstention de déconsidération de la profession justifient d'apporter au droit de toute personne de refuser ou de ne pas recevoir un traitement.

La chambre a toutefois considéré, dans une troisième affaire, que le médecin qui avait, d'une part, continué de recevoir en consultation des patients jusqu'au début du mois de mai 2022 en vertu d'un faux certificat de vaccination, d'autre part, délivré quatre-vingt-neuf faux certificats de vaccination en faveur de membres de sa famille et de confrères, a gravement méconnu ses obligations déontologiques, et notamment les devoirs de moralité et de probité.

Consulter les décisions sur le lien suivant :

https://pays-de-la-loire.ordre.medecin.fr/content/activité-chambre-disciplinaire